



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-178

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2022-10-10-00007 - 2022-10-20 FR84-840 FS Jullianes (4 pages) Page 4

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2022-11-04-00001 - Arrêté préfectoral composition CODEI (6 pages) Page 9

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /**

43-2022-09-01-00013 - Delegations SGC LE PUY en VELAY 01 09 2022 (3 pages) Page 16

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural**

43-2022-10-20-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-046 portant nomination des membres d'une mission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de fonds suite aux conditions climatiques de début d'année 2022 (2 pages) Page 20

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2022-10-20-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-129 en date du 20 octobre 2022 portant renouvellement agrément de la chambre de métiers de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes - antenne de Haute-Loire en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages) Page 23

43-2022-11-08-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-135 du 8 novembre 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2022 - 6ème édition » le dimanche 13 novembre 2022 (5 pages) Page 27

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2022-10-26-00003 - Arrêté n° BCTE 2022/126 du 26 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset (5 pages) Page 33

43-2022-10-25-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE-2022/123 du 25 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas afin de pouvoir mener à bien le projet d'interconnexion entre la ressource de la Fagette et celle des Uffernets (3 pages) Page 39

<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière</b>	
43-2022-11-09-00001 - ARRETE DSC/SESR 2022-58 SUBDELEGATION PROGRAMME 207 (3 pages)	Page 43
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude</b>	
43-2022-11-03-00001 - Arrêté préfectoral n°2022/73 en date du 3 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Sembadel des biens, droits et obligations de la section de Hierbettes commune de Sembadel (2 pages)	Page 47
<b>63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /</b>	
43-2022-10-21-00002 - Arrêté temporaire de circulation n° 2022-N-37 relatif à des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100. (3 pages)	Page 50
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /</b>	
43-2022-04-08-00007 - Arrêté composition CCMA 2022 2publication (1 page)	Page 54
43-2022-04-08-00008 - ARRETE PARITE 2022 2publication (2 pages)	Page 56
43-2022-10-14-00003 - Arrêté représentants chef etab CCMA 2022 (2 pages)	Page 59
43-2022-11-02-00001 - Mouvement 2023 des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - phase inter-académique (2 pages)	Page 62
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE</b>	
43-2022-11-03-00002 - ARRÊTE N°ARS/DD43/2022/38 en date du 03 novembre 2022 portant autorisation temporaire d'usage de la prise d'eau "Tête de Chèvre" située sur la commune de Venteuges au bénéfice du syndicat des eaux de Venteuges, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau d'eau potable principal et du réseau de servillanges. (4 pages)	Page 65
43-2022-10-28-00001 - Microsoft Word - 22-10-28_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0058_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)	Page 70
<b>84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne</b>	
43-2022-09-28-00006 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)	Page 79

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-10-10-00007

2022-10-20 FR84-840 FS Jullianes



Lempdes, le 10 octobre 2022

**ARRÊTE n°2022/10-20**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de la commune de Jullianges 2023-2042  
Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 97,33 ha  
Révision d'aménagement FR84-840**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 1974 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Combres pour la période 1971-1994 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1978 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Fontannes pour la période 1975-1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Granouillet pour la période 1990-2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Fournerie pour la période 1990-2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Leignac pour la période 1975-1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Montreguerry pour la période 1986-2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302040 "Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon" validé en date du 10 octobre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Julliangues en date du 5 septembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 6 octobre 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Julliangues (Haute-Loire), d'une contenance de 97,33 ha, sont affectés prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,47 ha, actuellement composée de d'épicéa commun (34%), pin sylvestre (37%), sapin pectiné (26%), douglas (2%) et hêtre (1%). 7,86 ha sont non boisés.

La surface est constituée de 92,51 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 60,11 ha, en futaie irrégulière sur 32,40 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (55,12ha), le sapin pectiné (21,71ha), l'épicéa commun (12,29 ha), le mélèze d'Europe (1,84 ha); le douglas (1,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 7,09 ha, susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration-résineux, d'une contenance totale de 47,94 ha, dont 44,22 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'amélioration-jeunesse, d'une contenance de 4,95 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un groupe de reconstitution d'une contenance de 3,85 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,45 ha, dont 32,40 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 9 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,05 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

500 ml de route forestière et 2 200 ml de piste forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302040 "Rivières à Moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET





43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-11-04-00001

Arrêté préfectoral composition CODEI



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités  
et de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-168  
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022**

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION, DE LA  
FORMATION SPÉCIALISÉE EMPLOI ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR  
L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 5111-1 à L 5111-3, R 5112-11, R 5112-14, R 5112-15, R 5112-17, R 5112-18, R 5132-18-1, L 5212-8, R 5212-15, R 6223-7, R 6223-24, R 6261-6, R 6251-10 et R 6251-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** les propositions des services de l'État concernés ;

**Vu** les propositions de la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** les propositions du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les propositions de l'association départementale des maires de la Haute-Loire concernant les chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire ;

**Vu** les propositions de Pôle Emploi ;

**Vu** les propositions des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

**Vu** les propositions des organisations professionnelles d'employeurs ;

**Vu** les propositions des confédérations syndicales représentatives des salariés ;

**Vu** les propositions du Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge notamment du dispositif local d'accompagnement, des Missions locales pour les jeunes et de France active Auvergne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-14 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Au sein de cette commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

## **ARTICLE 2**

La formation compétente dans le domaine de **l'emploi** est composée de :

### **- au titre des représentants de l'Etat :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

Le directeur territorial Loire / Haute-Loire de Pôle emploi ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Patrick FERRARI

Suppléant : Madame Annie NICOL

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou son représentant dont la participation ne sera requise que si besoin.

Titulaire : Madame Caroline CROIZIER

Suppléant : Monsieur Bruno NICOLI

### **- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :**

Pour la Confédération générale du travail :

Titulaire : Monsieur Pierre MARSEIN

Suppléant : Monsieur Gérard ROULLEAU

Pour la Confédération française démocratique du travail :

Pas de désignation

Pour la Confédération générale du travail force ouvrière :

Pas de désignation

Pour la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Pas de désignation

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :

Pas de désignation

### **-au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

Pour le Mouvement des entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre LENHOF

Suppléant : Monsieur Jean-François COUCHOUD

Pour la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Christian GOUY

Suppléant : Madame Anne ROGUES

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

Pas de désignation

Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Pas de désignation

### **ARTICLE 3**

La formation spécialisée compétente en matière **d'insertion par l'activité économique** est composée de :

#### **-au titre des représentants de l'Etat :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant :

Titulaire : M. Patrice ROCHETTE

Suppléante : Mme Adeline LÉBOUCHE

#### **-au titre du Conseil départemental de la Haute-Loire :**

Titulaire : Mme Florence TEYSSIER

Suppléante : Mme Christelle VALANTIN

#### **-au titre du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

Titulaire : Madame Laëticia HUGON-HILAIRE

Suppléante : Madame Caroline DI VINCENZO

#### **-au titre des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

Pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Titulaire : Monsieur Thierry MOURGUES

Suppléante : Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER

Pour la Commune du Puy en Velay :

Titulaire : Madame Michelle MICHEL

Suppléant : Monsieur Jérôme EYNARD

Pour la Commune d'Yssingeaux :

Titulaire : Monsieur David RABEYRIN

Suppléant : Monsieur Roland RIVET

Pour la Commune de Brioude :

Titulaire : Madame Marie-Christine DELABRE

Suppléant : Monsieur Cyrille SARRIAS

**- au titre de la Direction territoriale Loire / Haute-Loire de Pôle Emploi :**

Titulaire : Monsieur Patrick FERRARI

Suppléante : Madame Annie NICOL

**- au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique et des structures conventionnées :**

Pour Auvergne-Rhône-Alpes associations intermédiaires :

Titulaire : Madame Maud ROBINET

Pour Chantier école Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Monsieur Pascal GRAND

Suppléant : Madame Marina CRABEL

Pour le COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Madame Victoria COURCOUX

Suppléant : Monsieur Pascal CARLISI

Pour la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Madame Emmanuelle TELLO

Suppléante : Madame Alexandra VAUDATIN

Pour la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Monsieur Christophe BONALDI

Suppléante : Madame Pauline GERVAIS

**- au titre des personnes qualifiées :**

Pour le Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge du dispositif local d'accompagnement :

Titulaire : Madame Maryline LEYDIER-ROUSSET

Suppléante : Madame Mélanie CHAMBON

Pour les Missions locales pour les jeunes :

Titulaire : Madame Marie-Claire VIAL

Suppléant : Monsieur Christophe CEYTE

Pour France Active Auvergne :

Titulaire : Madame Camille HAMMERSCHMIDT

Suppléante : Madame Claire LEAUTE

**- au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

Pour le Mouvement des entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Damien ROCHE

Suppléant : Monsieur Henry MAISONNEUVE

Pour la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Christian GOUY

Suppléante : Madame Anne ROGUES

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

Pas de désignation

Pour l'Union des entreprises de proximité :

Titulaire : Monsieur Thierry GRIMALDI

Suppléant : Monsieur Jean-Luc CHAPUIS

**- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :**

Pour la Confédération générale du travail :

Titulaire : Monsieur Gérard ROULLEAU

Pour la Confédération française démocratique du travail :

Titulaire : Madame Patricia JOUBERT

Pour la Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaire : Monsieur Joseph DELEAGE

Pour la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Pas de désignation

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire : Monsieur Claude GERLAC

#### **ARTICLE 4**

La commission pivot et les deux formations spécialisées se réunissent sur convocation du préfet qui en assure la présidence ou, par délégation, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Loire, suivant une périodicité variant en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter.

Par exception, il peut être procédé à la consultation par voie électronique.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétariat de la commission pivot et de ses formations spécialisées est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 6**

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté du 17 octobre 2019 susvisé en sa version modifiée est abrogé.

## **ARTICLE 8**

Le préfet de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à chacun des membres de la commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le **4 NOV. 2022**

Eric ETIENNE



43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00013

Delegations SGC LE PUY en VELAY 01 09 2022



**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
Service de Gestion Comptable LE PUY EN VELAY  
17, rue des Moulins

**43012 LE PUY EN VELAY**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE du SGC LE PUY EN VELAY**

Le comptable, responsable du SGC le Puy

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie PATISSIER , Patrick LEMMET et SAGNARD Philippe**, adjoints au comptable chargé du SGC du Puy en VELAY à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine REYMOND Mireille GRENIER Nadine	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
FOUBERT Virginie BRUN Fabienne LAVERROUX Patrice FAYOLLE Florian MASSON Véronique BRENAS Martine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>

**Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement**

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Patrick LEMMET

Jérémie PATISSIER

Philippe SAGNARD

GRENIER Nadine

BRENAS Martine

LAPLACE PETIT Sandrine

REYMOND Mireille

LAVERROUX Patrice

BRUN Fabienne

FAYOLLE Florian

MASSON Véronique

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.**

A Le Puy en Velay, le 01/09/2022  
Le comptable

*Signé*

Sonia ROUCAUTE  
Chef de service comptable  
SGC LE PUY

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2022-10-20-00004

Arrêté préfectoral n°2022-046 portant  
nomination des membres d'une mission  
d'enquête en vue d'évaluer les pertes de fonds  
suite aux conditions climatiques de début  
d'année 2022



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-046 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES D'UNE MISSION D'ENQUÊTE EN VUE D'ÉVALUER LES  
PERTES DE FONDS SUITE AUX CONDITIONS CLIMATIQUES DE DÉBUT D'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu** le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 (article 11) ;
- Vu** les articles L361-1 à 8 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu** les articles D361-1 à 42 du code rural et notamment l'article D 361-20 relatif à la constitution d'une mission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-050 du 16 novembre 2018 portant sur la composition du comité départemental d'expertise.
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture.
- Vu** la demande de reconnaissance de calamités agricoles pour perte de récolte sur prairies de la FDSEA 43 et des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire du 24 mai 2022 suite à l'épisode de sécheresse 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une mission d'enquête est constituée en vue d'évaluer les éventuelles pertes de récolte suite aux conditions climatiques (sécheresse) du printemps et été 2022

Sont nommés membres de la commission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- trois agriculteurs non touchés par le sinistre non membre du comité d'expertise :
  - Anthony FAYOLLE (mission d'enquête du 2 novembre 2022)
  - Aymeric SOLEILHAC (mission d'enquête du 2 novembre 2022)
  - Maurice IMBERT (mission d'enquête du 2 novembre 2022)

- Anthony FAYOLLE (mission d'enquête du 8 novembre 2022)
- Eric RICHARD (mission d'enquête du 8 novembre 2022)
- Pierre-Damien CORNET (mission d'enquête du 8 novembre 2022)

Un expert technique indépendant : Fabien CLAVE, chef du service SADR (Service Agriculture et Développement Rural) de l'ARDECHE.

**Article 2** – La mission d'enquête ainsi désignée est chargée de reconnaître les biens sinistrés ainsi que l'étendue géographique des dégâts.


Cette mission se rendra sur le terrain le mercredi 2 novembre et le mardi 8 novembre 2022.

Un rapport de cette commission d'enquête sera ensuite soumis au prochain Comité Départemental d'Expertise des Calamités agricoles.

**Article 3** – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires par intérim,



Christophe MERLIN

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-20-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-129 en date du 20 octobre 2022 portant renouvellement agrément de la chambre de métiers de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes - antenne de Haute-Loire en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-129 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT DE LA CHAMBRE DE METIERS DE  
L'ARTISANAT REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES – ANTENNE DE HAUTE-LOIRE  
EN VUE DE DISPENSER LA FORMATION INITIALE, LA FORMATION CONTINUE ET LA  
FORMATION A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Le préfet de Haute-Loire

- VU** le code des transports, notamment l'article R 3120-9 ;
- VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** le courrier du 5 juillet 2022 de M. Serge VIDAL, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat région Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne de Haute-Loire souhaitant le renouvellement de l'agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat en vue de dispenser



la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2017-302 du 9 novembre 2017 portant agrément de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Loire pour une durée de cinq ans ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **article 1:**

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

***CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE AUVERGNE  
RHONE-ALPES - ANTENNE DE HAUTE-LOIRE***

**13, avenue André Soulier – BP 60104  
43003 LE PUY-EN-VELAY cedex**

en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité est délivré, pour son antenne de Haute-Loire, pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : **43-22-001**

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

#### **Article 2 -**

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément.

### **Article 3 -**

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

### **Article 4 -**

L'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2017/302 du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat région Auvergne Rhône-Alpes - Antenne de Haute-Loire en qualité de centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation initiale, continue et à la mobilité est abrogé.

### **Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat région Auvergne Rhône-Alpes – Antenne de Haute-Loire, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Antoine PLANQUETTE

#### Voies et délais de recours.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-08-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-135 du 8 novembre 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée  
« Trail des Sucs 2022 - 6ème édition » le dimanche 13 novembre 2022

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-135 du 8 novembre 2022 portant agrément des signaleurs  
mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée  
« Trail des Sucs 2022 - 6ème édition » le dimanche 13 novembre 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-210 du 7 novembre 2022 délivré à Monsieur Cyril Moury, président de l'association "Tryssingeaux", organisateur de la compétition sportive pédestre « Trail des Sucs 2022 – 6ème édition» qui doit se dérouler le dimanche 13 novembre 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2022 – 6ème édition » qui doit se dérouler le dimanche 13 novembre 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 8 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

*signé*

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
ABRIAL	Xavier
ARNAUD	Sébastien
BENEZIT	Philippe
CHAMBON	Mickael
CHARRA	Cindy
COLOMBET	Gilles
DELOLME	Felix
FAVIER	Eric
GODEL	Sébastien
JOUBERT	Laurent
JURINE	Nathalie
MARGERIT	Hugo
MASSARD	Bertrand
MICHEL (née DE COSTER)	Catherine
MONTMEA	Denis
MOURY	Cyril
NOEL	Frederic
OLIVIER	Pauline
PERRIN	Pascal
PETIT	Maurice
PEYRONON	Sandy
PONTVIANNE	Thierry
PONTVIANNE (née CHAPUIS)	Céline
RINALDI	Michel

VALLETTE (née SAVEL)	Magalie
WOZNIAK	Yvan



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-26-00003

Arrêté n° BCTE 2022/126 du 26 octobre 2022  
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et à  
la cessibilité du foncier pour le projet  
d'extension de la zone d'activités économiques  
de « la Gare » à Bas-en-Basset



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2022/126 du 26 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » autorisant le président à demander au préfet l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires du 7 septembre 2022 ;  
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E22000085/63 du 10 octobre 2022 désignant M. Claude LEFORT, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur ;  
VU les pièces du dossier présenté par le président de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » pour être soumis à l'enquête susvisée ;  
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;  
VU la liste des propriétaires ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E

-----

### Article 1 -

Il sera procédé, sur la demande du président de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » à une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 30 jours, du lundi 21 novembre 2022 à 14 heures 30 au mardi 20 décembre 2022 à 11 heures 30.

CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

Article 2 -

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés en mairie de Bas-en-Basset où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (*Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Claude LEFORT, ingénieur.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet à la mairie de Bas-en-Basset
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Bas-en-Basset
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

***pref-ep-zae-bas-en-basset@haute-loire.gouv.fr***

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Bas-en-Basset , les :

- lundi 21 novembre 2022 de 14 heures 30 à 16 h 30
- mercredi 30 novembre 2022 de 9 heures 30 à 11 heures 30
- vendredi 9 décembre 2022 de 14 heures à 16 heures
- mardi 20 décembre 2022 de 9 heures 30 à 11 heures 30

## **ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Article 5 -

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Bas-en-Basset pendant 30 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 à 14 heures 30 au mardi 20 décembre 2022 à 11 heures 30.

Article 6 -

Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Bas-en-Basset.

Article 7 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bas-en-Basset, qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique.

Article 8 -

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Bas-en-Basset et à la préfecture de la Haute-Loire.

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

### Article 9 -

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement cté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Bas-en-Basset, pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 10 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, par l'expropriant par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications qui seront faites par le président de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

### Article 11 -

Les propriétaires auxquels notification a été faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### Article 12 -

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

### Article 13 -

En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe pour permettre aux ayants droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité sous peine de forclusion de leurs droits.

### Article 14 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bas-en-Basset qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la cessibilité du foncier.

### Article 15 -

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Bas-en-Basset et à la préfecture de la Haute-Loire

## MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

### Article 16 -

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié, avant le 12 novembre 2022, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Bas-en-Basset. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### Article 17 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bas-en-Basset et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2022

le préfet,

signé : Eric ETIENNE

ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/128 du 26 octobre 2022

**Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L 311-1 à L 311-3**

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.*

**Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R 311-1 à R 311-3**

*La notification prévue à l'article [L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

*La publicité collective mentionnée à l'article [L. 311-3](#) comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.*

*Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

*La notification et la publicité mentionnées aux articles [R. 311-1](#) et [R. 311-2](#) peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-10-25-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE-2022/123 du 25  
octobre 2022

portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à la mise en place d'une servitude de  
passage d'une canalisation publique d'eau  
potable sur le territoire de la commune de  
Saint-Paul-de-Tartas afin de pouvoir mener à  
bien le projet d'interconnexion entre la  
ressource de la Fagette et celle des Uffernets



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE-2022/123 du 25 octobre 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas afin de pouvoir mener à bien le projet d'interconnexion entre la ressource de la Fagette et celle des Uffernets**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1 et L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131-6 et R 131-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, R 134-3, R 134-6 à R 134-17 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas du 23 mai 2022 ;

VU la demande du 15 juin 2022 par laquelle le maire de Saint-Paul-de-Tartas sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas ;

VU les pièces du dossier établi pour être soumis à l'enquête ;

VU le plan parcellaire des immeubles concernés par la réalisation de l'opération et la liste des propriétaires ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Loire du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis et du délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 juillet 2022 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire établie au titre de l'année 2022 ;

DCL/BCTE  
CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tél : 04 71 09 92 45  
www.haute-loire.gouv.fr



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> -

A la demande du maire de Saint-Paul-de-Tartas, il sera procédé pendant une durée de 15 jours consécutifs, du 24 novembre 2022 à 14 heures au 8 décembre 2022 à 17 heures inclus, à une enquête publique préalable à l'institution d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas, afin de pouvoir mener à bien le projet d'interconnexion entre la ressource de la Fagette et celle des Uffernets.

Article 2 - Monsieur Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

### Article 3 -

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Saint-Paul-de-Tartas pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (*Publication - Autres enquêtes publiques*).

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être :

- consignées directement sur le registre ouvert à cet effet
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Paul-de-Tartas ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-servitude-st-paul@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-servitude-st-paul@haute-loire.gouv.fr)
- exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Paul-de-Tartas les :

- 24 novembre 2022 de 14 h à 17 h

- 8 décembre 2022 de 14 h à 17 h

### Article 4 -

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 16 novembre 2022, huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Paul-de-Tartas. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré, à la demande du préfet de Haute-Loire, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### Article 5 -

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le maire de Saint-Paul-de-Tartas. Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune pour affichage.

### Article 6 -

Au titre de la publicité foncière, les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue à l'article 5, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 -

Tous renseignements techniques peuvent être demandés auprès de Mme Marie-Laure MUGNIER - Maire de Saint-Paul-de-Tartas.

Article 8 -

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai de quinze jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis motivé au préfet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera adressée par le préfet à la mairie de Saint-Paul-de-Tartas pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 9 -

Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le maire de Saint-Paul-de-Tartas aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 jours pour prendre connaissance dans la mairie susvisée du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Paul-de-Tartas, le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2022

Le préfet,

signé : Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-09-00001

ARRETE DSC/SESR 2022-58 SUBDELEGATION  
PROGRAMME 207

**SUBDÉLÉGATION**

**ARRÊTÉ N°DSC/SESR 2022-58 EN DATE DU - 9 NOV. 2022**

**Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la décision du 31 août 2022 nommant Mme Arlette ROUCHY cheffe du service éducation et sécurité routières par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-58 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Arlette ROUCHY, cheffe du service éducation et sécurité routières de la préfecture de Haute-Loire par intérim, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des

budgets opérationnels du programme ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 26 septembre 2022 susvisé :

=> **Sécurité et éducation routières :**

Intitulé Ministère	N° du programme	Programme
Intérieur	207	Sécurité et éducation routières.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent dont le montant unitaire est inférieur à 1500 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures.

À :

- Madame Sandra GHESTEM, en qualité de Cheffe du pôle sécurité routière.

**ARTICLE 3 :**

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, CHORUS DT, CHORUS COEUR et PLACE pour le budget opérationnel de programme indiqué dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble de pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente subdélégation.

**ARTICLE 4 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le - 9 NOV. 2022

Le directeur des services du Cabinet,

Aurélien DUVERGEY

**ANNEXE 1**  
**Délégation signature application remettante CHORUS**

Tableau annexe aux délégations de signature ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS :

<b>Civilité, Prénom et NOM</b>	<b>Applications</b>	<b>Programmes</b>
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS DT	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS DT	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS DT	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS FORMULAIRE	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Sandra GHESTEM	CHORUS COEUR	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	CHORUS COEUR	BOP 207
Madame Arlette ROUCHY	PLACE / APPACH	BOP 207
Monsieur Frédéric GUILHOT	PLACE / APPACH	BOP 207

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-03-00001

Arrêté préfectoral n°2022/73 en date du 3 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Sembadel des biens, droits et obligations de la section de Hierbettes commune de Sembadel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 73 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2022  
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SEMBADEL  
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE HIERBETTES  
COMMUNE DE SEMBADEL**

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 22 juillet 2022, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Hierbettes à la commune de Sembadel au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

**VU** l'attestation établie par le service de gestion comptable du Puy-en-Velay certifiant que les impôts de la section de Hierbettes ont été payés sur le budget de la commune de Sembadel depuis plus de trois années consécutives ;

**VU** les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Sembadel des années 2018 à 2021 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Hierbettes entraînant un déficit de la section sur les années 2018 à 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les impôts de la section de Hierbettes sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Sembadel ;

**CONSIDÉRANT** la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Sembadel ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Hierbettes est transférée à la commune de Sembadel.



**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

**ARTICLE 4 :**

Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 3 novembre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

*Signé*

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

43-2022-10-21-00002

Arrêté temporaire de circulation n° 2022-N-37  
relatif à des travaux d'aménagement du  
diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens  
sud-nord, situés sur le territoire de la commune  
de Lempdes-sur-Allagnon, notamment la mise en  
place de séparateurs mobiles sur la bande  
d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100.

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-37  
réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-002 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;

**Considérant** que des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, avec notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux,

nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

## **A r r ê t e**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, avec notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Cette phase de travaux se déroulera du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 6 janvier 2023.

**Art. 3.** - Durant cette période, la vitesse sera limitée sur l'autoroute A75 dans le sens sud-nord :

Du Pr 52+100 au Pr 51+700 : la vitesse sera limitée à 110 km/h

Du Pr 51+700 au Pr 51+000 : la vitesse sera limitée à 90 km/h

**Art. 4.** - la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée du Pr 51+300 au Pr 51+100

**Art. 5.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 6.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**Art. 8.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes sur Allagon,

Fait à Issoire, le 21/10/2022

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

43-2022-04-08-00007

Arrêté composition CCMA 2022 2publication



**Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

43-2022-04-08-00008

ARRETE PARITE 2022 2publication





# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

### Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

### Article 2

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

43-2022-10-14-00003

Arrêté représentants chef etab CCMA 2022



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

**ARRÊTE**

**Arrêté du 14 octobre 2022 relatif :**

**Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand**

**Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.**

**Le recteur de Clermont-Ferrand,**

**Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,**

**Vu l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand,**

**Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 8 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de Clermont-Ferrand, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2<sup>nd</sup> degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1<sup>er</sup> degré est fixé à 4.

**Article 2 :**

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2<sup>nd</sup> degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1<sup>er</sup> degré des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'Académie,

Signé

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

43-2022-11-02-00001

Mouvement 2023 des personnels enseignants,  
d'éducation et psychologues de l'éducation  
nationale - phase inter-académique



## ARRÊTÉ RECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2022

### RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

le code général de la fonction publique ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;  
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié, notamment son article 12 ;  
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;  
l'arrêté ministériel du 9 août 2004 ;  
l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;

#### ARRETE

##### Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2023 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document, accompagné des pièces justificatives idoines, sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **7 décembre 2022.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du vendredi 13 janvier 2023.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au lundi 30 janvier 2023, 12 heures.**

##### Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2023 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **13 janvier 2023**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

### **Article 3**

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2023 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021 et au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

### **Article 4**

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 10 février 2023 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur poste à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-11-03-00002

ARRÊTE N°ARS/DD43/2022/38 en date du 03 novembre 2022 portant autorisation temporaire d'usage de la prise d'eau "Tête de Chèvre" située sur la commune de venteuges au bénéfice du syndicat des eaux de Venteuges, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau d'eau potable principal et du réseau de servillanges.



**ARRÊTE N°ARS/DD43/2022/38 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE DE LA PRISE D'EAU « TÊTE DE CHEVRE" SITUÉE  
SUR LA COMMUNE DE VENTEUGES AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT DES EAUX DE VENTEUGES, EN  
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, POUR LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE  
PRINCIPAL ET DU RÉSEAU DE SERVILLANGES.**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;

**VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine par Le syndicat des eaux de Venteuges en date du 25 octobre 2022 ;

**VU** la note de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2022 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

#### **CONSIDÉRANT**

- Que la baisse du débit des ressources fait peser un risque de rupture d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux d'eau potable concernés ;
- Que l'étiage est particulièrement important sur le secteur de Venteuges ;
- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population. ;
- Qu'un traitement de désinfection (chloration) sera mis en œuvre ;
- Que l'eau de la prise d'eau « tête de Chèvre » ne sera pas introduite dans le réseau en période pluvieuse et ne sera utilisée qu'en cas de nécessité absolue et en dilution ;
- Qu'un suivi analytique en distribution sera renforcé ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

**SUR** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE LA PRISE D'EAU « TÊTE DE CHEVRE »

Le syndicat des eaux de Venteuges est autorisé à utiliser l'eau de la prise d'eau « tête de chèvre », afin de la distribuer en vue de la consommation humaine, en renforcement du réseau d'alimentation principal du syndicat et celui de Servillanges.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA PRISE D'EAU « TETE DE CHEVRE »

La prise d'eau est implantée sur la commune de Venteuges, sur la parcelle 198 section OH. Il s'agit d'un bien de section.

La retenue est aménagée en lisière de forêt au lieu-dit tête de chèvre, sur un affluent du ruisseau de Lavès.

Ses coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

X (m)	Y (m)
735218	6 430 321

L'eau est prélevée par pompage et rejoint la station de pompage de Pépinet à environ 150 mètres. Cette dernière alimente le réservoir de tête d'un volume de 300 m<sup>3</sup> qui reçoit les arrivées de toutes les ressources du syndicat.

### ARTICLE 3 : PRELEVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL

Conformément à la réglementation, monsieur le président du Syndicat des eaux de Venteuges a informé la direction départementale des territoires du prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Celle-ci s'est rendu sur site le 28/10/2022.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

L'apport de la prise d'eau « tête de chèvre » est estimé à 10% du volume d'eau consommé par jour. En plus de la dilution, un traitement de désinfection de l'eau est impératif. Il sera réalisé par chlore liquide au niveau de la station de pompage de Pépinet

L'eau distribuée par le syndicat des eaux de Venteuges, fera l'objet d'un suivi analytique renforcé, le temps de son utilisation, à la charge du syndicat des eaux de Venteuges.

- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution ;
- 1 analyse de type P1 par mois au niveau de la prise d'eau « tête de chèvre ».

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

En raison de sa vulnérabilité, la déconnection de la prise d'eau est requise lors des épisodes pluvieux

#### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Venteuges, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Antoine FICHENNETTE

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2022-38



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-10-28-00001

Microsoft Word -  
22-10-28\_ARS\_ARA\_Dcision\_2022-23-0058\_Dlg\_S  
ign\_DD.docx

**Décision N°2022-23-0058**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Florence CHEMIN       | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Charlotte COLLOD      | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Muriel DEHER          | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                 |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Anne-Sophie   |
| – Alexis BARATHON   | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON   |
| – Didier BELIN      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER      | – Meryem LETON             |                 |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION |                 |
| – Aurélie FOURCADE  | – Nathalie RAGOZIN         |                 |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                    |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | – Anne-Sophie      |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE       | RONNAUX-BARON      |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | – Laurence SURREL  |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                     |                    |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON       | – Stéphanie DE LA   | – Aurélie FOURCADE |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | CONCEPTION          | – Michèle LEFEVRE  |
| – Muriel DEHER          | – Christophe DUCHEN | – Cécile MARIE     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- |                            |                                |                    |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| – Armelle MERCUROL         | – Nathalie RAGOZIN             | – Roxane SCHOREELS |
| – Laëtitia MOREL           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON | – Benoît SIMONNET  |
| – Julien NEASTA            | – Coline SALOU                 | – Magali TOURNIER  |
| – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |                    |

#### Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                          |                                |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL      | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ      | – Muriel DEHER           | – Michel MOGIS                 |
| – Isabelle BONHOMME    | – Mylène GACIA           | – Carole PAQUIER               |
| – Nathalie BOREL       | – Olivier GAGET          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN     | – Philippe GARNERET      | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL       | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Pauline CHASSANIOL   | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Isabelle COUDIERE    | – Cécile MARIE           |                                |
| – Christine CUN        | – Daniel MARTINS         |                                |

#### Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE                 |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Myriam PIONIN                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER                |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX          | – Laurence PLOTON              |
| – Marie-Line BERTUIT | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Laurence SURREL              |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            | – Camille VARAGNAT             |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD         | – Christiane MARCOMBE      | – Laurence SURREL              |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Amélie PLANEL                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Jenny BOULLET                 | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Laurent DEBORDE               | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                     |                          |                    |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL                   | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE                  | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU                    | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER                    | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET                     | – Isabelle de TURENNE    | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
|                                     | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Marie SIMON         |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           | – Chloé TARNAUD       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       | – Monika WOLSKA       |
| – Maryse FABRE           |                          |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-09-28-00006

Arrêté inter-préfectoral portant programmation  
de l'évaluation de la qualité d'un service social et  
médico-social relevant du secteur public de la  
protection judiciaire de la jeunesse des  
départements de la Haute-Loire, du Cantal et du  
Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023  
au 31 décembre 2027



**Direction territoriale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Auvergne**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et**  
**médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la**  
**jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Le préfet du Cantal**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre**  
**National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4<sup>o</sup>, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



**VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter la programmation susvisée concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

**SUR** proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La programmation de l'évaluation concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, autorisé exclusivement par les autorités préfectorales au titre du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

<b>Dénomination du service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion le Puy-en-Velay / Aurillac	2025

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme. Il est notifié à l'autorité gestionnaire du service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision; ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,  
le 21 SEP 2022

Le préfet

Eric FLENNÉ

Fait à Aurillac,  
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 21 SEP. 2022

Le préfet